Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0187(CNS)

31.1.2025

AMENDEMENTS
1 - 47

Projet de rapport
Malik Azmani
(PE766.606v01-00)

Renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

Proposition de règlement
(COM(2024)0316 – 2024/0187(CNS))

Amendement 1
Malik Azmani

Projet de résolution législative
Visa 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	- ***vu le projet du Conseil (16877/24),***

Or. en

Amendement 2
Milan Uhrík, Ewa Zajączkowska-Hernik, Mary Khan
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le stockage d'une image faciale et de deux empreintes digitales (ci-après les «données biométriques») sur les cartes d'identité et les cartes de séjour***, comme cela est déjà prévu pour les passeports biométriques des citoyens de l'Union et les titres de séjour biométriques des ressortissants de pays tiers,*** combine de manière appropriée une identification et une authentification fiables avec une réduction du risque de fraude, dans l'optique de renforcer la sécurité des cartes d'identité et des cartes de séjour. ***Comme l'a confirmé*** la Cour de justice, l'intégration obligatoire des empreintes digitales sur le support de stockage est compatible avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la charte.	(16) Le stockage d'une image faciale et de deux empreintes digitales (ci-après les «données biométriques») sur les cartes d'identité et les cartes de séjour ***ne*** combine ***pas*** de manière appropriée une identification et une authentification fiables avec une réduction du risque de fraude, dans l'optique de renforcer la sécurité des cartes d'identité et des cartes de séjour. ***Il s'agit d'une violation trop forte du droit au respect de la vie privée des citoyens, au profit d'un élargissement sans fin des possibilités de contrôle de l'État. En outre, le risque de cybercriminalité est trop important: en cas de vol des empreintes digitales à partir du support de stockage présent sur la carte d'identité, les empreintes pourraient être utilisées dans le monde entier pour toutes sortes de fraude et d'usurpation d'identité. Le vol d'empreintes digitales, uniques et impossibles à changer, ferait planer un risque tout au long de la vie de la victime. Bien que*** la Cour de justice ***ait confirmé***, ***à titre strictement juridique, que*** l'intégration obligatoire des empreintes

digitales sur le support de stockage est compatible avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la charte***, d'autres valeurs sont en jeu, telles que le choix fondamental de privilégier le droit au respect de la vie privée des citoyens plutôt qu'un élargissement sans fin des possibilités de contrôle de l'État, ainsi que d'éviter de nouvelles formes de cybercriminalité***.

Or. en

Amendement 3
Francisco Assis, Krzysztof Śmiszek, Ana Catarina Mendes, Marco Tarquinio, Emma Rafowicz, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour de bases de données au niveau national pour le stockage de données biométriques dans les États membres. ***Ce dernier relève du droit national qui doit respecter le droit de l'Union en matière de protection des données, y compris ses exigences de nécessité et de proportionnalité.*** En outre, le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour d'une base de données centralisée au niveau de l'Union.	(19) Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour de bases de données au niveau national pour le stockage de données biométriques dans les États membres. En outre, le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour d'une base de données centralisée au niveau de l'Union. ***Les données biométriques traitées aux fins du présent règlement ne devraient pas l'être à d'autres fins, ni être stockées dans des bases de données au niveau national ou de l'Union.***

Or. en

Amendement 4
Anna Strolenberg
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour de bases de données au niveau national pour le stockage de données biométriques dans les États membres. ***Ce dernier relève du droit national qui doit respecter le droit de l'Union en matière de protection des données, y compris ses exigences de nécessité et de proportionnalité.*** En outre, le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour d'une base de données centralisée au niveau de l'Union.	(19) Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour de bases de données au niveau national pour le stockage de données biométriques dans les États membres. En outre, le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour d'une base de données centralisée au niveau de l'Union. ***Les données biométriques traitées aux fins du présent règlement ne devraient pas l'être à d'autres fins, ni être stockées dans des bases de données au niveau national ou de l'Union.***

Or. en

Amendement 5
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour de bases de données au niveau national pour le stockage de données biométriques dans les États membres. ***Ce dernier relève du droit national qui doit respecter le droit de l'Union en matière de protection des données, y compris ses exigences de nécessité et de proportionnalité.*** En outre, le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour d'une base de données centralisée au niveau de l'Union.	(19) Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour de bases de données au niveau national pour le stockage de données biométriques dans les États membres. En outre, le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la tenue à jour d'une base de données centralisée au niveau de l'Union. ***Les données biométriques traitées aux fins du présent règlement ne devraient pas l'être à d'autres fins, ni être stockées dans des bases de données au niveau national ou de l'Union.***

Or. en

Amendement 6
Malik Azmani, Jeannette Baljeu, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Les éléments d'identification biométriques devraient être recueillis et stockés*** sur le support de stockage des cartes d'identité et des documents de séjour aux fins de la vérification de l'authenticité du document et de l'identité du titulaire. ***Vu la signature électronique sur le support de stockage des cartes d'identité, l'identification du titulaire au moyen du support de stockage, qui contient les mêmes données biographiques que celles imprimées sur le document, est plus fiable qu'un contrôle visuel du document. Les citoyens de l'Union devraient donc être autorisés à utiliser les données stockées sur le support de stockage de leur carte d'identité pour s'identifier auprès d'entités privées. Toutefois, la vérification des empreintes digitales stockées sur le support de stockage ne devrait être effectuée que par du personnel dûment autorisé et uniquement lorsque la loi exige la présentation du document.***	(20) ***L'image faciale stockée*** sur le support de stockage des cartes d'identité et des documents de séjour ***ne devrait être consultée que par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes, des agences de l'Union et des entités privées*** aux fins de la vérification de l'authenticité du document et de l'identité du titulaire. ***Cette consultation devrait respecter le droit de l'Union en matière de protection des données. L'image faciale ne devrait pas être conservée plus longtemps que nécessaire à ces fins, devrait être supprimée dès que ces finalités sont atteintes et ne devrait pas être transférée à des pays tiers ni à des organisations internationales, sauf si le droit de l'Union en matière de protection des données le permet. Ces garanties sont destinées à assurer un niveau approprié de protection de l'image faciale, sans pour autant en interdire l'utilisation.***

Or. en

Amendement 7
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les éléments d'identification biométriques devraient être recueillis et stockés sur le support de stockage des	(20) Les éléments d'identification biométriques devraient être recueillis et stockés sur le support de stockage des

cartes d'identité et des documents de séjour aux fins de la vérification de l'authenticité du document et de l'identité du titulaire. ***Vu la signature électronique sur le support de stockage des cartes d'identité, l'identification du titulaire au moyen du support de stockage, qui contient les mêmes données biographiques que celles imprimées sur le document, est plus fiable qu'un contrôle visuel du document. Les citoyens de l'Union devraient donc être autorisés à utiliser les données stockées sur le support de stockage de leur carte d'identité pour s'identifier auprès d'entités privées. Toutefois, la*** vérification ***des empreintes digitales stockées sur le support de stockage*** ne devrait être effectuée que par du personnel dûment autorisé et uniquement lorsque la loi exige la présentation du document.	cartes d'identité et des documents de séjour aux fins de la vérification de l'authenticité du document et de l'identité du titulaire. ***Une telle*** vérification ne devrait être effectuée que par du personnel dûment autorisé et uniquement lorsque la loi exige la présentation du document. ***En outre, les données biométriques stockées aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour devraient être conservées de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Après ce délai, ces données biométriques devraient être immédiatement effacées ou détruites. Cela devrait s'entendre sans préjudice de tout autre traitement de ces données conformément au droit de l'Union et au droit national en matière de protection des données.***

Or. en

Amendement 8
Malik Azmani, Jeannette Baljeu, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) La vérification des empreintes digitales stockées sur le support de stockage ne devrait être effectuée que par du personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union et uniquement lorsque le droit de l'Union ou le droit national exige la présentation du document.

Or. en

Amendement 9
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Les entités privées devraient être tenues d'obtenir le consentement du titulaire pour consulter l'image faciale. Le consentement de la personne concernée devrait donc être compris comme une garantie supplémentaire et ne pas constituer en soi un fondement juridique pour le traitement par des entités privées.

Or. en

Justification

Le groupe The Left continue de rejeter la possibilité que des entités privées puissent consulter l'image faciale du titulaire du document. Toutefois, étant donné les amendements du Conseil, le présent amendement constitue une position «de repli» et vise à encadrer autant que possible la position globale du Conseil. Il vise à mettre en avant les aspects positifs du texte du Conseil et à renforcer les droits des personnes concernées si des entités privées obtiennent le droit de consulter les images faciales.

Amendement 10
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter)Lorsque la loi exige la présentation d'une carte d'identité ou d'un document de séjour, les entités privées devraient seulement pouvoir consulter l'image faciale aux fins de la vérification de l'identité du titulaire et ne devraient pas être autorisées à stocker ni à transmettre les images faciales.

Or. en

Justification

Le groupe The Left continue de rejeter la possibilité que des entités privées puissent consulter l'image faciale du titulaire du document. Toutefois, étant donné les amendements du Conseil, le présent amendement constitue une position «de repli» et vise à encadrer autant que possible la position du Conseil.

Amendement 11
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Nikola Bartůšek, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les spécifications du document 9303 de l'OACI qui garantissent l'interopérabilité mondiale, y compris en ce qui concerne la lisibilité par machine et l'utilisation de l'inspection visuelle, devraient ***être prises en compte*** aux fins du présent règlement.	(22) Les spécifications du document 9303 de l'OACI, qui garantissent l'interopérabilité mondiale, y compris en ce qui concerne la lisibilité par machine et l'utilisation de l'inspection visuelle, devraient ***constituer une référence*** aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 12
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Fabrice Leggeri, András László, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les États membres devraient ***pouvoir décider d'***inclure ***ou non le genre*** d'une personne dans un document relevant du présent règlement***. Lorsqu'un État membre inclut le genre d'une personne dans un tel document, il convient d'utiliser les*** spécifications du document 9303 de l'OACI ***«F», «M» ou «X», ou l'initiale unique correspondante utilisée dans la langue ou dans les langues de cet***	(23) Les États membres devraient inclure ***le sexe*** d'une personne dans un document relevant du présent règlement***, conformément aux*** spécifications du document 9303 de l'OACI. ***Les documents qui mentionnent le sexe du titulaire permettent d'identifier le titulaire plus efficacement.***

État membre, selon le cas.

Or. en

Amendement 13
Paolo Inselvini, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les États membres devraient pouvoir décider d'inclure ou non le ***genre*** d'une personne dans un document relevant du présent règlement. Lorsqu'un État membre inclut le ***genre*** d'une personne dans un tel document, il convient d'utiliser les spécifications ***du document 9303 de l'OACI*** «F»***,*** «M» ***ou «X»***, ou l'initiale unique correspondante utilisée dans la langue ou dans les langues de cet État membre, selon le cas.	(23) Les États membres devraient pouvoir décider d'inclure ou non le ***sexe*** d'une personne dans un document relevant du présent règlement. Lorsqu'un État membre inclut le ***sexe*** d'une personne dans un tel document, il convient d'utiliser les spécifications «F» ***ou*** «M», ou l'initiale unique correspondante utilisée dans la langue ou dans les langues de cet État membre, selon le cas.

Or. it

Amendement 14
Alessandro Zan, Krzysztof Śmiszek, Emma Rafowicz, Evin Incir, Cecilia Strada, Pina Picierno

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les États membres devraient pouvoir décider d'inclure ou non le genre d'une personne dans un document relevant du présent règlement. Lorsqu'un État membre inclut le genre d'une personne dans un tel document, il convient d'utiliser les spécifications du document 9303 de l'OACI "F", "M" ou "X", ou l'initiale unique correspondante utilisée dans la langue ou dans les langues de cet État	(23) Les États membres devraient pouvoir décider d'inclure ou non le genre d'une personne dans un document relevant du présent règlement. Lorsqu'un État membre inclut le genre d'une personne dans un tel document, il convient d'utiliser les spécifications du document 9303 de l'OACI «F», «M» ou «X», ou l'initiale unique correspondante utilisée dans la langue ou dans les langues de cet État

membre, selon le cas.	membre, selon le cas***, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice***[1a].
	[1a] Arrêt de la Cour du 4 octobre 2024, Mirin, C-4/23, ECLI:EU:C:2024:845.

Or. en

Amendement 15
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Le personnel qualifié devrait recevoir une formation obligatoire sur les bonnes pratiques aux fins du recueil des éléments d'identification biométriques des enfants et des personnes vulnérables, afin d'assurer la prise en compte des besoins spécifiques au genre et à l'âge ainsi que le respect de la dignité de chaque individu.

Or. en

Amendement 16
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Nikola Bartůšek, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsque des difficultés se présentent pour recueillir les éléments d'identification biométriques, les États membres devraient veiller à ce que des procédures appropriées soient mises en place pour respecter la dignité de la personne concernée. Par conséquent, il y a	(26) Lorsque des difficultés se présentent pour recueillir les éléments d'identification biométriques, les États membres devraient veiller à ce que des procédures appropriées soient mises en place pour respecter la dignité de la personne concernée. Par conséquent, il y a

lieu de tenir compte de considérations particulières relatives ***au genre et*** aux besoins spécifiques des enfants et des personnes vulnérables.	lieu de tenir compte de considérations particulières relatives aux besoins spécifiques des enfants et des personnes vulnérables.

Or. en

Amendement 17
Paolo Inselvini, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsque des difficultés se présentent pour recueillir les éléments d'identification biométriques, les États membres devraient veiller à ce que des procédures appropriées soient mises en place pour respecter la dignité de la personne concernée. Par conséquent, il y a lieu de tenir compte de considérations particulières relatives au ***genre*** et aux besoins spécifiques des enfants et des personnes vulnérables.	(26) Lorsque des difficultés se présentent pour recueillir les éléments d'identification biométriques, les États membres devraient veiller à ce que des procédures appropriées soient mises en place pour respecter la dignité de la personne concernée. Par conséquent, il y a lieu de tenir compte de considérations particulières relatives au ***sexe*** et aux besoins spécifiques des enfants et des personnes vulnérables.

Or. it

Amendement 18
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Un signe distinctif, se présentant sous la forme du code du pays à deux lettres de l'État membre délivrant le document, ***imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes,*** facilite l'inspection visuelle du document, notamment lorsque le titulaire	(28) Un signe distinctif, se présentant sous la forme du code pays à deux lettres de l'État membre délivrant le document, facilite l'inspection visuelle du document, notamment lorsque le titulaire exerce son droit à la libre circulation.

exerce son droit à la libre circulation.

Or. en

Amendement 19
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Aux fins de cet objectif, la Commission, en coopération avec les États membres, devrait veiller à l'harmonisation des systèmes d'identification électronique et à l'intégration des services d'administration en ligne transfrontières. Ces mesures devraient rendre les cartes d'identité plus accessibles et plus facilement utilisables pour tous les citoyens européens, tout en préservant le bon fonctionnement et l'entière interopérabilité des systèmes dans l'ensemble des États membres.

Or. en

Amendement 20
Malik Azmani

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[9], la Commission devrait, ***au plus tôt*** six ans après la date d'application du présent règlement, évaluer celui-ci, y compris sur la base des informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer ses effets réels et la nécessité de toute nouvelle action.	(43) ***La Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, deux ans puis onze ans après son entrée en vigueur, y compris sur la pertinence du niveau de sécurité prévu, en tenant compte de son incidence sur les droits fondamentaux et les principes en matière de protection des données.*** Conformément à l'accord

Aux fins du suivi, les États membres devraient collecter des statistiques sur le nombre de cartes d'identité et de documents de séjour qu'ils ont délivrés.	interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[9], la Commission devrait, six ans après la date d'application du présent règlement***, puis tous les six ans***, évaluer celui-ci, y compris sur la base des informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer ses effets réels et la nécessité de toute nouvelle action. Aux fins du suivi, les États membres devraient collecter des statistiques sur le nombre de cartes d'identité et de documents de séjour qu'ils ont délivrés.
JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.	JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Amendement 21
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Nikola Bartůšek, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I et la désignation du genre de la personne est facultative.	***supprimé***

Or. en

Amendement 22
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I ***et la désignation du genre de la personne est facultative***.	Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I.

Or. fr

Amendement 23
Paolo Inselvini, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I et la désignation du ***genre*** de la personne est facultative.	Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I et la désignation du ***sexe*** de la personne est facultative.

Or. it

Amendement 24
Alessandro Zan, Krzysztof Śmiszek, Emma Rafowicz, Evin Incir, Cecilia Strada, Pina Picierno

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I et la désignation du genre de la personne est facultative.	Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I et la désignation du genre de la personne est facultative. ***Lorsqu'un État membre inclut le genre d'une personne dans un document relevant du présent règlement, les spécifications du document 9303 de l'OACI «F», «M» ou «X», ou l'initiale unique correspondante utilisée dans la langue officielle ou dans les langues officielles de cet État membre, sont utilisées, selon le cas.***

Or. en

Amendement 25
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La carte d'identité comporte, au recto, le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant la carte***, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes***.	4. La carte d'identité comporte, au recto, le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant la carte.

Or. en

Amendement 26
Milan Uhrík, Ewa Zajączkowska-Hernik, Mary Khan
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les cartes d'identité intègrent un support de stockage hautement sécurisé qui contient une image faciale du titulaire de la carte ***et deux empreintes digitales*** dans des formats numériques interopérables. Pour le recueil des éléments d'identification biométriques, les États membres appliquent les spécifications techniques établies par la décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission[12], telle que modifiée par la décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission[13].	5. Les cartes d'identité intègrent un support de stockage hautement sécurisé qui contient une image faciale du titulaire de la carte dans des formats numériques interopérables. Pour le recueil des éléments d'identification biométriques, les États membres appliquent les spécifications techniques établies par la décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission[12], telle que modifiée par la décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission[13].
[12] Décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission du 30 novembre 2018 établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers, et	[12] Décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission du 30 novembre 2018 établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers, et

abrogeant la décision C(2002) 3069.

[13] Décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission du 4 juin 2021 modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2018) 7767 en ce qui concerne la liste des références normatives.

abrogeant la décision C(2002) 3069.

[13] Décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission du 4 juin 2021 modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2018) 7767 en ce qui concerne la liste des références normatives.

Or. en

Justification

Le présent amendement supprime l'obligation de stocker deux empreintes digitales dans les cartes d'identité. Il s'agit d'une violation trop forte du droit au respect de la vie privée des citoyens, au profit d'un élargissement sans fin des possibilités de contrôle de l'État. En outre, le risque de cybercriminalité est trop important: en cas de vol des empreintes digitales, elles pourraient être utilisées dans le monde entier pour toutes sortes de fraude et d'usurpation d'identité. Le vol d'empreintes digitales, qui sont uniques, ferait planer un risque tout au long de la vie de la victime.

Amendement 27
Malik Azmani, Jeannette Baljeu, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les cartes d'identité intègrent un support de stockage hautement sécurisé qui contient une image faciale du titulaire de la carte et deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables. Pour le recueil ***des*** éléments d'identification biométriques, les États membres appliquent les spécifications techniques établies par la décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission[12], telle que modifiée par la décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission[13].	5. Les cartes d'identité intègrent un support de stockage hautement sécurisé qui contient une image faciale du titulaire de la carte et deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables. Pour le recueil ***de ces deux types d'***éléments d'identification biométriques, les États membres appliquent les spécifications techniques établies par la décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission[12], telle que modifiée par la décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission[13].
[12] Décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission du 30 novembre 2018 établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers, et	[12] Décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission du 30 novembre 2018 établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers, et

abrogeant la décision C(2002) 3069.	abrogeant la décision C(2002) 3069.
[13] Décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission du 4 juin 2021 modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2018) 7767 en ce qui concerne la liste des références normatives.	[13] Décision d'exécution C(2021) 3726 de la Commission du 4 juin 2021 modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2018) 7767 en ce qui concerne la liste des références normatives.

Or. en

Amendement 28
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les enfants de moins de douze ans ***peuvent être*** exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.	Les enfants de moins de douze ans ***sont*** exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Or. en

Amendement 29
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Nikola Bartůšek, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) le sexe du titulaire

Or. en

Amendement 30
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

h) au recto, le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant le document***, imprimé en négatif dans un rectangle bleu entouré de douze étoiles jaunes***.	h) au recto, le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant le document.

Or. en

Amendement 31
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Sauf s'ils sont nécessaires aux finalités du traitement dans le respect du droit de l'Union et du droit national,*** les éléments d'identification biométriques stockés aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour sont conservés de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Après ce délai, ces éléments d'identification biométriques sont immédiatement effacés ou détruits.	3. Les éléments d'identification biométriques stockés aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour ***sont traités exclusivement à ces fins et*** sont conservés de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Après ce délai, ces éléments d'identification biométriques sont immédiatement effacés ou détruits.

Or. en

Amendement 32
Anna Strolenberg
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Sauf s'ils sont nécessaires aux finalités du traitement dans le respect du droit de l'Union et du droit national,*** les éléments d'identification biométriques	3. Les éléments d'identification biométriques stockés aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour sont ***traités***

stockés aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour sont conservés de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Après ce délai, ces éléments d'identification biométriques sont immédiatement effacés ou détruits.	***exclusivement à ces fins. Ils sont*** conservés de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Après ce délai, ces éléments d'identification biométriques sont immédiatement effacés ou détruits.

Or. en

Amendement 33
Francisco Assis, Krzysztof Śmiszek, Ana Catarina Mendes, Marco Tarquinio, Emma Rafowicz, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Sauf s'ils sont nécessaires aux finalités du traitement dans le respect du droit de l'Union et du droit national,*** les éléments d'identification biométriques stockés aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour sont conservés de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Après ce délai, ces éléments d'identification biométriques sont immédiatement effacés ou détruits.	3. Les éléments d'identification biométriques stockés aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour sont ***traités exclusivement à ces fins et sont*** conservés de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Après ce délai, ces éléments d'identification biométriques sont immédiatement effacés ou détruits.

Or. en

Amendement 34
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre ***qui peut découler du droit de l'Union ou du droit national en cas de violation des obligations en matière de données à caractère personnel***.	4. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre. ***Les États membres veillent à ce que tous les prestataires extérieurs respectent le droit de l'Union et le droit national en matière de protection des données, et des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour éviter tout accès non autorisé à des données à caractère personnel et toute utilisation abusive de ces données au cours des processus externalisés.***

Or. en

Amendement 35
Malik Azmani, Jeannette Baljeu, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les données biométriques stockées sur le support de stockage des cartes d'identité et des titres de séjour ***ne sont utilisées,*** conformément au droit de l'Union ***et au droit national***, que pour vérifier:	***L'image faciale du titulaire stockée*** sur le support de stockage des cartes d'identité et des titres de séjour ***n'est consultée,*** conformément au droit de l'Union ***en matière de protection des données***, que ***par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes, des agences de l'Union et des entités privées*** pour vérifier:

Or. en

Amendement 36
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les données biométriques stockées sur le support de stockage des cartes d'identité et	Les données biométriques stockées sur le support de stockage des cartes d'identité et

des titres de séjour ne sont utilisées, conformément au droit de l'Union et au droit national, que pour vérifier:	des documents de séjour ne sont utilisées, conformément au droit de l'Union et au droit national, que ***par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union*** pour vérifier:

Or. en

Amendement 37
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les deux empreintes digitales stockées sur le support de stockage ne peuvent être consultées que par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les deux types de données biométriques, les empreintes digitales et les images faciales, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent règlement et uniquement par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union. La présente suppression vise à garantir que les images faciales ne sont pas exclues des dispositions, de sorte que les titulaires ne puissent pas s'en servir pour s'identifier auprès d'entités privées, ce qui conférerait à celles-ci, grâce au présent règlement, un accès aux données biométriques sensibles des titulaires.

Amendement 38
Anna Strolenberg
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***deux empreintes digitales*** stockées sur	Les ***données biométriques*** stockées sur le

le support de stockage ne peuvent être consultées que par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union.	support de stockage ne peuvent être consultées que par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union.

Or. en

Amendement 39
Malik Azmani, Jeannette Baljeu, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les deux empreintes digitales stockées sur le support de stockage ne peuvent être consultées que par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union.	Les deux empreintes digitales ***du titulaire*** stockées sur le support de stockage ne peuvent être consultées que par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union***, aux fins énoncées au premier alinéa, conformément au droit de l'Union et au droit national en matière de protection des données***.

Or. en

Amendement 40
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres tiennent à jour et communiquent chaque année à la Commission la liste des autorités nationales compétentes ayant accès aux données biométriques stockées sur le support de stockage visé à l'article 3, paragraphe 5. La Commission publie en ligne une compilation de ces listes nationales.

Or. en

Amendement 41
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Évaluation	***Rapports et*** évaluation

Or. en

Amendement 42
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Au plus tôt [***six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement***]***, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport porte en particulier sur les points suivants:	1. ***Deux ans puis onze ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, en particulier sur la protection des droits fondamentaux et des données à caractère personnel.*** Six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ***puis tous les six ans,*** la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport porte en particulier sur les points suivants:

Or. en

Amendement 43
Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Au plus tôt [***six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement***]***, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport porte en particulier sur les points suivants:	1. ***Deux ans puis onze ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, en particulier sur la protection des droits fondamentaux et des données à caractère personnel.*** Six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport porte en particulier sur les points suivants:

Or. en

Amendement 44
Francisco Assis, Krzysztof Śmiszek, Ana Catarina Mendes, Marco Tarquinio, Emma Rafowicz, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus ***tôt*** [six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport porte en particulier sur les points suivants:	1. Au plus ***tard*** [six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport porte en particulier sur les points suivants:

Or. en

Amendement 45
Roberto Vannacci, António Tânger Corrêa, Susanna Ceccardi, Anna Maria Cisint, Nikola Bartůšek, Fabrice Leggeri, Tom Vandendriessche, Matthieu Valet

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incidence du présent règlement sur les droits fondamentaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 46
Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la nécessité d'introduire des éléments de sécurité communs pour les documents d'identification utilisés à titre provisoire, afin d'en faciliter la reconnaissance.

Or. en

Amendement 47
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la possibilité d'utiliser les cartes de séjour comme documents de voyage.

Or. en